

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour un an.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 25 novembre.

RÈGLEMENT DE POLICE. — TIR AU PISTOLET. — Un règlement de police qui défend, en termes généraux, de tirer des coups de fusil ou de pistolet, peut-il s'appliquer à un établissement institué, mais non autorisé, pour le tir au pistolet? (Rés. nég.)

D'après un procès-verbal contre lui dressé par le commissaire de police de Gap, le 24 octobre 1836, le sieur Victor Guérin, limonadier en cette ville, fut traduit au Tribunal de simple police, pour avoir, en contravention au règlement local de police du 15 pluviôse an XIII, établi et exploité un tir au pistolet sans en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale.

L'article 13 du règlement précité est ainsi conçu :

« Il est expressément défendu à toutes personnes, et notamment aux jeunes gens fréquentant les écoles publiques et particulières, de tirer des coups de fusil ou de pistolet dans les rues, sur les ponts, promenades et avenues de la ville, et même dans l'intérieur des maisons. »

Le 2 novembre, jugement du Tribunal de police, qui relaxe le prévenu parce que l'article précité ne défend point le fait dont il s'agit ; que le local où le tir est établi, ainsi que le juge s'en est assuré par lui-même, présente toutes les garanties possibles pour la sûreté publique et pour les tireurs ; qu'enfin aucune loi ne prohibe cet établissement, et que l'autorité municipale n'a pris aucun arrêté qui le défende.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et il lui reproche la violation de l'article 13 du règlement susdaté et des numéros 2 et 15 de l'article 471 du Code pénal.

Mais par arrêt rendu au rapport de M. Rives, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général :

« Attendu que l'autorité municipale peut, en usant du pouvoir dont l'investissent les nos 1 et 5 de l'art. 3, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, défendre d'établir des tirs au pistolet qu'elle n'aurait pas préalablement autorisés ; mais que l'article invoqué dans l'espèce ne saurait suppléer au défaut de cette défense expresse, puisqu'il ne la prononce point ; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

TABAC ÉTRANGER. — SAISIE. — La saisie d'une livre de tabac de fabrique étrangère peut-elle donner lieu à la confiscation et à l'amende prononcées par l'article 218 de la loi du 28 avril 1816? (Rés. aff.)

Il avait été saisi chez un sieur Sébastien Ehrard, et dans un endroit caché de sa maison, un demi-kilogramme (une livre) de tabac de fabrique étrangère. L'administration des contributions indirectes le poursuivit devant le Tribunal de Saverne, mais il fut renvoyé sans dépens, attendu que de la combinaison des articles 215, 216, 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, et de l'article 1^{er} de celle du 7 juin 1820 sur les douanes, il résultait que s'il est défendu d'avoir en sa possession du tabac de fabrique étrangère, ce n'est qu'autant que la quantité compose une provision ; que le demi-kilogramme de tabac trouvé au domicile d'Ehrard, était d'une quantité trop faible pour être considérée comme une provision, que la Cour de cassation l'avait implicitement ainsi jugé le 1^{er} octobre 1836 en décidant qu'il faut au moins un kilogramme de tabac pour composer une provision.

Sur l'appel de l'administration, ce jugement fut confirmé par le Tribunal correctionnel de Strasbourg.

Pourvoi de l'administration, et la Cour, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier des employés des contributions indirectes qu'il a été trouvé chez Ehrard un demi-kilogramme de tabac à fumer de fabrique étrangère, tenu en réserve ; que ce fait seul de la détention constituait une contravention prévue et punie par la loi du 28 avril 1816 ; »

« Attendu que la prohibition des tabacs étrangers est générale et absolue ; que la plus petite quantité de ce tabac étranger forme la provision dans le sens de la loi ; »

« Attendu, néanmoins, que le Tribunal de Strasbourg a refusé de reconnaître dans la quantité saisie la provision condamnable aux termes de la loi ; qu'en jugeant ainsi ce Tribunal a fait une fautive application des articles 211, 215 et 216 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que l'art. 1^{er} de la loi du 17 juin 1820, et par suite violé les art. 217 et 218 de la loi d'avril 1816 ; »

« Casse et annule. »

« La Cour, au rapport de M. Mérilhou, a rejeté le pourvoi de Jean Soubion et celui de Jean Lalanne contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Landes, du 30 octobre dernier, qui les condamne l'un et l'autre à la peine capitale, savoir : Jean Soubion comme coupable d'homicide volontaire avec préméditation, et Jean Lalanne comme complice. »

BANQUEROUTE SIMPLE. — LIVRES DE COMMERCE. — INTENTION. — Lorsque l'irrégularité des livres est constante, en fait, les Tribunaux peuvent-ils acquiescer le prévenu en déclarant que si le fait d'irrégularité existe, il n'y a ni fraude ni mauvaise foi de la part du prévenu? (Rés. nég.)

Voici l'arrêt textuel qui a été rendu par la Cour le 24 novembre sur cette question, dont nous avons déjà parlé dans la Gazette des Tribunaux du 25 novembre.

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport ; et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ; »

« Vu les articles combinés 586 et 587 du Code de commerce ; »

« Faisant droit à la requête du procureur-général de la Cour royale de Douai, et y statuant ; »

« Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué renferment non une appréciation de faits, mais un raisonnement de droit ; »

« Attendu que ce raisonnement consiste à soutenir qu'il ne saurait y avoir lieu à condamnation d'un failli poursuivi comme coupable de banqueroute simple, à raison de la tenue irrégulière ou incomplète de ses livres, quand ce fait n'est entaché ni de dol, ni de mauvaise foi et doit être attribué seulement à la négligence ; »

« Attendu que l'article 587 du Code de commerce n'admettant comme circonstances élémentaires de la banqueroute simple en ce qui touche la tenue des livres, que les irrégularités ou omissions exemptes de fraude, il s'ensuit nécessairement qu'aux termes de cet article, la simple négligence peut suffire pour entraîner ou la poursuite ou la condamnation qu'il présente l'une et l'autre comme également facultatives ; »

« Attendu que la limite de cette faculté est dans l'appréciation, soit de l'existence soit de la gravité du tort ainsi caractérisé par la loi susceptible d'être considéré, suivant les cas, comme méritant punition ou comme excusable ; »

« Attendu dès-lors que la Cour royale de Douai, en décidant en droit, que la négligence par elle reconnue constante ne pouvait, à ce titre, servir de base à l'application de la peine, tandis qu'elle devait se borner à examiner, en fait, si cette négligence était justifiée ou atténuée par les circonstances de la cause, a violé ledit art. 587 et méconnu les principes de la matière ; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Douai. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 26 novembre.

AFFAIRE RIXAIN. — 1^o Les effets de la surveillance de la haute police ordonnée postérieurement à la loi du 28 avril 1832, mais pour faits antérieurs à l'époque où elle a été mise en vigueur, sont-ils réglés par cette loi, au lieu de l'être par le Code pénal de 1810? (Oui.)

2^o Le condamné à la surveillance qui refuse d'indiquer à l'autorité le lieu où il compte fixer sa résidence est-il passible de la peine prononcée par l'article 45 du Code pénal? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a la première, dans son numéro du 23 septembre, appelé l'attention sur cette difficulté singulière, et qui ne pouvait guères se présenter que dans une cause politique.

Elle a rendu compte, le 31 octobre, du jugement prononcé le 27 par le Tribunal correctionnel de Troyes, qui a condamné le sieur Rixain à cinq jours de prison pour son refus de satisfaire aux exigences de l'art. 44 du Code pénal, et ce par application de l'article 45 du même Code.

M. Rixain, appelant de cette décision, est amené à l'audience par des gardes municipaux. Il déclare se nommer Eugène Rixain, âgé de 27 ans, élève en droit, né à Clermont-Ferrand, demeurant avant son arrestation tantôt à Paris, tantôt dans le département du Puy-de-Dôme.

M. Didot, substitut du procureur-général : Nous demandons acte de l'appel que nous déclarons interjeter de la décision rendue par le Tribunal de Troyes, en ce que, d'une part, il a ordonné que l'emprisonnement serait subi dans une maison de correction, et en ce que, d'autre part, la peine n'a pas été portée au point où elle devait l'être.

M. le conseiller Champanhet fait le rapport de la procédure.

M. le président : Rixain, vous avez été condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le 20 août 1832, à quatre ans de prison ; le même arrêt a ordonné qu'après l'expiration de la peine vous seriez mis sous la surveillance de la haute police. Lors de votre libération vous avez été interpellé conformément à l'art. 44 du Code pénal, d'indiquer le lieu de votre résidence, vous vous y êtes refusé.

M. Rixain : On m'a demandé d'indiquer le lieu où je devais être mis en surveillance après la levée de l'écrrou, lorsque j'aurais dû être sorti de prison, et non pas avant. La loi ne m'impose pas l'obligation d'indiquer le lieu où je dois résider sous la surveillance de l'autorité. Si on me l'avait demandé j'aurais refusé de l'indiquer. Mais il y a un fait certain, c'est que j'aurais dû sortir le 20 août, l'écrrou a été levé peu de jours après, et l'on ne m'a sommé de choisir le lieu de ma résidence que le 3 octobre.

M. l'avocat-général : C'est une erreur. On vous l'avait demandé plusieurs fois verbalement avant de vous faire une signification officielle.

M. Rixain : On ne me l'a jamais demandé verbalement.

M. le président : Votre conseil a la parole.

M. Ledru-Rollin : Avant d'examiner les deux graves questions que soulève cette cause, j'ai besoin de fixer les faits qui la constituent, et sur lesquels, à ce qu'il paraît, nous ne serons pas d'accord avec le ministère public.

Rixain avait subi, le 20 août 1832, sa condamnation à quatre années d'emprisonnement. Les portes de la prison allaient s'ouvrir pour lui quand tout à coup survient un écrrou qui lui est signifié à la requête du directeur des domaines pour de prétendus frais judiciaires qu'il n'avait point acquittés. Dans cet intervalle, demande-t-on à Rixain de désigner le lieu de sa résidence? Le ministère public dit oui ; nous répondons non, parce qu'il n'y a pas au dossier la moindre trace d'une pareille interpellation.

L'écrrou fait à la requête de l'administration des domaines ne pouvait subsister, car les frais avaient été payés depuis long temps par la vente des meubles de Rixain. Aussi l'écrrou a été levé le 26 août. Depuis le 26 août jusqu'au 3 octobre, Rixain a été victime d'une détention arbitraire ; on n'avait aucun motif, aucun prétexte pour le retenir, puisqu'aucune sommation légale n'avait encore eu lieu.

Cependant, la sommation est faite le 3 octobre ; Rixain demande à aller à Clermont-Ferrand, son pays natal. On lui refuse ; on lui interdit encore huit autres départements et trois arrondissements ; et on lui dit avec une amère ironie : Vous êtes libre de choisir dans les soixante-dix-huit autres départements de la France. N'est-ce pas cette injustice, précédée d'une détention arbitraire, qui a dû exaspérer Rixain et amener le scandale dont vous vous plaignez.

Laissant à part ces considérations de fait, il se présente en droit deux questions.

La condamnation de Rixain, à Clermont-Ferrand, a été prononcée le 20 août ; la surveillance de cinq années à laquelle on l'a condamné doit-elle être réglée par la loi portant réforme du Code pénal, et en exécution depuis le 1^{er} juin de la même année? Doit-elle au contraire être régie par le Code pénal de 1810? Les faits qui ont motivé la condamnation étaient

du mois de mai, et par conséquent antérieurs à la loi du 1^{er} juin. Cette loi ne doit avoir un effet rétroactif, que lorsqu'elle est plus favorable que l'ancienne aux accusés, et jamais lorsqu'elle aggrave leur position.

Cette loi a été fort applaudie à son apparition ; elle contenait des améliorations notables et de grands adoucissements à la législation existante ; mais elle a aussi, en ce qui touche la mise en surveillance, son mauvais côté et le voici : avant la loi de 1832, les condamnés à la surveillance étaient entièrement livrés à l'arbitraire de l'administration, tandis qu'aujourd'hui ils peuvent choisir le lieu de leur résidence ; et que dans les cas d'infraction, ils sont désormais justiciables des Tribunaux, et non de l'autorité administrative. Mais le Code de 1810 leur donnait le droit de s'affranchir de toute surveillance, moyennant un cautionnement. Rixain se trouve privé de cette faculté, sa position est aggravée, donc on ne peut lui appliquer la loi de 1832 pour des faits qui y sont antérieurs.

La seconde question est de savoir si la disposition de l'article 44 portant que le condamné à la surveillance indiquera le lieu où il doit résider, est impérative ou facultative. Ce n'est évidemment qu'une faculté laissée au condamné.

L'article 44 est ainsi conçu :

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître, après qu'il aura subi sa peine. »

En outre le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les 24 heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué trois jours à l'avance à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. »

Il est vrai que l'article 45 punit d'un emprisonnement la désobéissance aux dispositions de l'article 44, mais cette peine ne peut s'appliquer qu'à la rupture du ban, et non point au refus d'user d'une faculté.

L'article 44 pourrait dans certaines circonstances devenir inexécutable.

Supposez un sourd-muet condamné pour un crime ou pour un délit, et mis en surveillance ; s'il ne sait ni écrire, ni s'exprimer par signes, comment pourra-t-il faire un choix? Il y aura pour lui impossibilité physique de satisfaire à l'article 44.

Un étranger, jeté tout à coup en France par une insurrection, pourra-t-il choisir sa résidence?

M. l'avocat-général : On le chassera après l'expiration de sa peine.

M. Ledru-Rollin : On le chassera, dites-vous ; les exemples ne manquent pas... mais je puis citer encore d'autres exceptions : par exemple, un campagnard qui ne connaît que les limites de sa commune, et qui sera dans l'impossibilité réelle de choisir une résidence.

Le défenseur termine par de courtes observations sur l'appel du ministère public. Il ne conçoit guère cette aggravation de peine lorsque, depuis le 26 août jusqu'au 3 octobre, Rixain s'est trouvé détenu arbitrairement et sans écrrou.

M. le président : Rixain, pouvez-vous justifier de la radiation de l'écrrou par l'administration des domaines?

M. Ledru-Rollin : Il est dit dans une lettre qui est au dossier que le directeur des domaines doit s'entendre avec l'autorité pour la levée de l'écrrou.

M. l'avocat-général : Mais on ne dit pas que l'écrrou ait été levé.

M. Rixain : Si j'avais ici mes papiers je le prouverais ; mais ils ont été retenus à la Conciergerie, ainsi que tous mes effets. Je suis encore vêtu tel que j'étais à Troyes, sans avoir pu changer.

M. le président : Audacien, allez à la Conciergerie chercher les papiers du prévenu.

M. Rixain : Ils sont encore dans ma malle, et le directeur de la Conciergerie a refusé de la recevoir jusqu'à ce qu'elle eût été visitée. Je n'ai pas voulu m'assujétir à cette visite.

M. Didot, substitut du procureur-général : Cette affaire qui semble n'offrir qu'une question de droit d'une solution très facile, est une sorte de phénomène dans les annales de la justice. Tous les jours nous voyons les condamnés faire les plus puissants efforts pour échapper à la détention que la justice a été obligée de prononcer contre eux, mais jusqu'ici on n'avait pas vu encore un prisonnier à qui la liberté est acquise, la refuser avec obstination, et refuser de choisir un domicile. Rixain a fait preuve en cette circonstance de la violence de caractère qui avait aggravé sa première condamnation. La Cour d'assises l'avait condamné à deux ans de prison, et à cinq ans de surveillance, pour avoir travaillé à des barricades dans la ville de Clermont ; il outragea les magistrats à l'audience, et ce nouveau délit fit prononcer contre lui deux autres années de prison qu'il alla subir à Clairvaux.

Le 20 août, il devait sortir ; on l'a invité verbalement à exécuter l'article 44. Il s'y est refusé. En vain dit-on qu'il n'existe aucune preuve de cette invitation verbale. Nous trouvons au dossier une lettre où il est dit qu'on a été obligé de lui faire une nouvelle sommation par huissier.

En premier lieu se présente la question de savoir si la loi de 1832 aggrave, quant à la mise en surveillance, la position de l'accusé, et si c'est cette loi ou le Code pénal de 1810 qu'on doit appliquer.

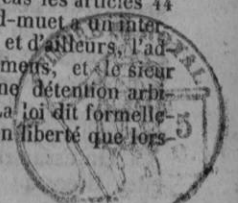
La loi de 1832 a été applaudie unanimement par tous ceux qui ont écrit sur les matières criminelles ; l'accusé en particulier n'a point à s'en plaindre. D'après les faits déclarés constants par le jury, l'accusé aurait encouru la peine infamante des travaux forcés ou de la reclusion et une surveillance perpétuelle ; il n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle et cinq années de surveillance.

A la vérité, Rixain aurait eu le moyen de payer les 100 f. ou 1,000 f. de cautionnement exigés par l'ancienne loi, mais la réforme du Code pénal dans son art. 14 a eu lieu précisément en faveur des mendians, des vagabonds et autres condamnés pauvres qui, ne pouvant fournir le cautionnement, restaient indéfiniment sous l'arbitraire de l'administration. Il ne faut pas s'occuper seulement des condamnés politiques qui ne sont qu'une exception, et nous espérons que bientôt le temps viendra où il n'y aura plus de détenus politiques.

Quant à l'obligation imposée par l'art. 44, elle n'est nullement facultative ; la désobéissance à cette prescription est frappée de la même peine que la rupture du ban. L'art. 45 porte en effet :

« En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par le Tribunal correctionnel à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. »

On objecte l'impossibilité d'exécuter en certains cas les articles 44 et 45 ; on vous a parlé de sourds-muets ; mais le sourd-muet a un interprète, on trouve toujours moyen de le faire expliquer ; et d'ailleurs, l'administration est bienveillante, elle fait des avertissements, et le sieur Rixain en a eu la preuve. Il ne peut se plaindre d'une détention arbitraire, car c'est par son fait seul qu'il a été retenu. La loi dit formellement que le condamné à la surveillance ne sera mis en liberté que lorsqu'il aura fait choix du lieu de sa résidence.



» Il nous reste à justifier, en peu de mots, notre appel à *minima*.
 » Le jugement du Tribunal de Troyes porte que l'emprisonnement de Rixain sera subi dans une maison de correction. Ce n'était point à l'autorité judiciaire, mais à l'administration seule à faire cette désignation. Les maisons de correction ne doivent recevoir que les jeunes détenus soumis à un régime pénitentiaire.
 » Enfin, à raison de l'incroyable opiniâtreté du prévenu, la peine ne nous paraît pas d'une gravité suffisante, nous requérons qu'elle soit portée à six mois.
 M. Ledru-Rollin termine ainsi une courte réplique. « J'accepte les espérances que vient de nous donner M. l'avocat-général. Je desirais comme lui qu'il n'y ait plus de condamnés politiques, mais ce n'est pas un moyen d'y arriver que de faire des réquisitions tendant à l'aggravation des peines. Ce ne serait plus un vœu de clémence, mais un effet oratoire. »
 M. l'avocat-général : Nous ne parlons pas de clémence, mais de justice. Nous pensons qu'il n'y aura bientôt plus de condamnés politiques, parce que nous espérons que toutes les têtes exaltées qui ont fermenté pendant si long-temps sentiront l'impuissance de leurs coupables efforts.
 M. Ledru : Ce n'est pas un moyen de calmer ces hommes que de requérir contre eux des peines plus sévères.
 M. l'avocat-général : Le moyen de les calmer est de les empêcher de commettre des délits ou des crimes.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

- « En ce qui touche l'appel interjeté par Rixain ;
- « Considérant que, par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 20 août 1832, Eugène Rixain a été condamné à la peine de l'emprisonnement, et placé pendant 5 ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat après l'expiration de sa peine ;
- « Considérant que cette surveillance a été prononcée d'après le nouveau Code pénal, alors promulgué, dont les dispositions modifiaient en faveur des condamnés les effets du renvoi sous la surveillance déterminée par les faits antérieurs, et que d'ailleurs ces mesures administratives s'appliquent même aux condamnations prononcées antérieurement à la loi nouvelle ;
- « Considérant que l'effet de la surveillance est aux termes de l'article 44 du dit Code, d'obliger celui qui y est soumis à déclarer, avant même sa mise en liberté, où il veut fixer sa résidence ;
- « Considérant que Rixain, à l'expiration de sa peine, a refusé comme il refuse encore d'exécuter les dispositions ci-dessus, refus que l'administration a cru devoir surabondamment constater par la sommation extraordinaire du 3 octobre dernier ;
- « Considérant, enfin, qu'aux termes de l'art. 45 du même Code, une peine correctionnelle est encourue par l'individu mis en surveillance, en cas de désobéissance aux dispositions de l'art. 44 ;
- « En ce qui touche l'appel interjeté par le procureur-général du Roi ;
- « Considérant que, d'après les circonstances de la cause, la peine n'est pas proportionnée au délit reconnu constant ;
- « La Cour condamne Eugène Rixain en deux mois d'emprisonnement et à tous les dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 26 novembre 1836.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU JOURNAL *la France*.

On se souvient qu'à la nouvelle de la mort de Charles X le journal *la France* publia un article où le titre de Roi et celui de reine étaient donnés à M. le duc et à M^{me} la duchesse d'Angoulême. A raison de cet article qui fut répété *in terminis* par plusieurs journaux, M. Verteuil de Feuillas, gérant de *la France*, comparait aujourd'hui sous la triple prévention d'attaque à l'ordre de succession au trône, d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, et d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle établie par la Charte.

M. de Feuillas est assisté de M. Delisle, rédacteur en chef de *la France*, et de M^e Goyer-Duplessis.

Après la lecture de la citation et l'interrogatoire du prévenu, M. Plougoum, avocat-général, s'exprime ainsi :

« MM. les jurés, vous venez d'entendre qualifier les délits qui vous sont déferés. Ces délits sont ici très-caractérisés. Selon ce journal, c'est le duc d'Angoulême qui, par la mort de Charles X, devient Roi de France, c'est la duchesse qui en est la reine. Quoi qu'il ne s'agisse que d'un mot, ce mot renferme tant de choses qu'il en faut parler. Plus d'une fois le gérant de *la France* a comparu devant le jury qui lui a appris le respect dû aux droits qu'il a plus d'une fois méconnus ; sa mission, en effet, était d'être le journal de Charles X et de soutenir une cause dès long-temps perdue. Aussi le voyons-nous à la mort du vieux Roi, pour ne pas perdre le patronage qui l'a fait vivre, transporter ses services et sa soumission sur une autre tête. Et remarquons, en effet, combien peu d'unité il y a dans ce camp où il semble qu'il devrait y en avoir plus que dans tout autre ; tandis que *la France* pose la couronne sur la tête du duc d'Angoulême, *la Quotidienne* et *la Gazette* semblent proclamer Henri V. Nous vous devions ces explications avant la lecture de l'article que voici. »

M. l'avocat-général lit cet article inséré dans *la France* du 15 novembre. Cet article se compose d'une lettre adressée de Goritz, contenant des détails sur la mort de Charles X, et se terminant par ces mots :

« A part leur douleur profonde, la santé du roi et de la reine (ces mots s'appliquent à M. le duc et à M^{me} la duchesse d'Angoulême), est dans un état parfait. »

Cette lettre est précédée de quelques légères réflexions qui commencent ainsi :

« Trop émus par ce subit et douloureux événement pour mesurer ici toute l'étendue de cette perte et pour sonder les profondeurs de la plaie que la mort de ce vertueux prince laisse, selon nous, à jamais ouverte, et pour la France et pour l'Europe entière, nous nous bornons à en donner à nos lecteurs les détails tels que nous les recevons de Goritz à l'instant même. »

M. l'avocat-général discute les termes de cet article et fait ressortir tout ce qu'il a de contraire aux lois.

« Vous comprenez, dit-il en terminant, que dans un journal comme *la France* deux mots suffisent : de ses doctrines ordinaires résulte le principe dont les mots incriminés sont l'expression nette et précise. Non, Messieurs, c'est encore, quoique dans un seul mot, l'attaque la mieux caractérisée : car si, ailleurs que sur le trône, se trouve un roi, un homme à qui ce titre est dû, évidemment celui que nous y avons placé ne l'est pas et s'il ne l'est pas, ce n'est pas à lui mais à un autre que ce titre est dû. Dire enfin que Charles X a pu transmettre ses droits, c'est attribuer des droits au trône à des personnes exclues. »

« Notre vœu c'est que les dissensions s'effacent et que l'union règne, voilà ce que nous désirons et ce que le temps fera... Mais vous vous associez à nous pour détruire ces divisions que le journalisme entretient, et en vous réunissant ainsi à nos efforts vous feignez acte de justice et de sagesse. »

« On essaiera de vous présenter des excuses, et entre autres elles tirées de la bonne foi du prévenu ; mais nous vous déclara-

rons que nous avons entre les mains des pièces qui démentiront à cet égard les systèmes qui se produiront devant vous. Nous attendons. »

M. Delisle : En ce moment où un auguste prince vient de terminer une vie pleine de vertus ; au moment où il n'y a qu'une voix dans toute l'Europe pour proclamer combien cette vie fut noble et belle, il me suffira de me prévaloir de cette impression générale pour me justifier auprès de vous. Aujourd'hui, nous ne venons y chercher qu'une excuse.

M. Delisle entre ensuite dans les plus grands détails sur la manière dont l'article incriminé a été inséré. C'était une lettre venant de Goritz, d'un correspondant en qui on avait toute confiance, qui avait occupé dans la magistrature un poste important, et qu'on devait par conséquent croire très-circonspect dans ses expressions.

Venant ensuite à l'appréciation des termes même que le ministère public incrimine, il soutient que les expressions de Roi et de Reine n'entraînent pas avec elles la reconnaissance positive de droits réels. Selon lui on peut conserver à une famille royale les qualifications honorifiques qu'elle a une fois possédées, sans pour cela attaquer les droits positifs qui reposent dans une dynastie nouvelle.

Ainsi, le titre d'empereur avait été conservé à Napoléon pendant son premier exil. Ainsi, le roi de Suède après avoir abdicqué, a été constamment désigné sous le titre de majesté.

Ce sont là de vaines dénominations, des titres *ad honores*, comme ceux qu'on donne à un archevêque *in partibus*, à un conseiller-d'Etat honoraire,

A ce propos, M. Delisle cite le trait de ce Tribunal révolutionnaire qui, retranchant successivement du nom le chevalier de Saint-Cyr toutes les syllabes proscrites, avait ôté à cet émigré tout moyen de se qualifier.

Des rires mêlés d'applaudissemens accueillent cette anecdote.

M. le président : Faites sortir la personne assise à côté du poêle, et qui s'est permis d'applaudir.

Les gardes municipaux s'empressent d'exécuter cet ordre.

M. Delisle termine en attribuant à une pure inadvertance la publication de l'article incriminé.

M. l'avocat-général, avant de prendre la parole, demande au prévenu s'il a réellement mission de déclarer, au nom du journal dont il est l'organe, *la France* n'a eu, en donnant au duc et à la duchesse d'Angoulême les qualifications de roi et reine, que l'intention de leur attribuer une qualité purement honorifique.

M. Delisle : Je ne suis pas tenu de répondre à cette question. Je dirai cependant que notre journal ne se mêle pas des événements. Nous disons en principe quels sont les droits ; libre à chacun de prendre ensuite tel ou tel titre. Nous émettons des doctrines conformes, autant que nous le pouvons, à la raison et à la morale, mais nous ne prêchons pas le renversement des choses établies...

M. l'avocat-général, interrompant : Votre réponse est trop longue. Notre question était nette et simple.

M. Delisle : Je sais bien, M. l'avocat-général, que vous espérez nous enlancer dans un détour... Non, je dis mal...

M. l'avocat-général : Mesurez vos expressions, s'il vous plaît. Il n'y a rien de captieux dans nos paroles. Nos fonctions sont droites et simples comme la justice elle-même ; nous cherchons la vérité, voilà tout.

M^e Goyer-Duplessis, défenseur de *la France* : En ma qualité de défenseur de l'accusé, je l'engage à ne pas répondre à votre question. Nos intentions sont à nous et ne peuvent pas faire l'objet d'un interrogatoire sur faits et articles.

M. l'avocat-général : Il ne s'agit pas d'un interrogatoire sur faits et articles ; si ma demande vous semble inusitée, elle a sa raison dans la défense du prévenu, qui invoque sa bonne foi comme motif d'indulgence. Au surplus vous êtes maîtres de répondre ou de vous taire.

M^e Goyer-Duplessis : Nous nous taisons donc.

M. l'avocat-général : Oui, mais il reste bien constaté que vous n'avez pas répondu. Du reste, voulez-vous vous expliquer sur les expressions qui suivent : *La plaie constamment ouverte*. Qu'entendez-vous par là ?

M. Delisle : Je répondrai quand vous aurez bien voulu les commenter. Jusque là, malgré la confiance que j'ai dans votre bienveillance, je m'abstiendrai de vous fournir des moyens d'attaque.

M. Plougoum prenant alors la parole, insiste sur ce que les excuses de bonne foi ne peuvent être admises pour le journal *la France*. En effet, malgré la saisie des numéros à la poste, ce journal est parvenu aux gazettes légitimistes de toutes les provinces de France, à celles d'Auvergne, au journal *le Nord*, dans un délai trop court pour qu'on n'attribue pas cette communication au journal *la France* lui-même.

Quant au fond du procès, qui est la criminalité de l'article, il le montre jugé par la presse même ; tous les journaux, même ceux de l'opposition, ont omis de répéter l'article de *la France* ou du moins ont supprimé les mots incriminés. Enfin, il termine en disant que l'impuissance du parti carliste ne doit pas être un obstacle à l'application des lois qu'on invoque contre lui.

M. Delisle dans sa réplique s'est attaché à se justifier du reproche de mauvaise foi, en démontrant que l'article incriminé qui faisait partie d'une correspondance étrangère, a pu et dû être l'objet de cette spéculation, qui consiste à faire traduire les nouvelles importantes pour les adresser aux journaux de province.

Expliquant ensuite ces mots : *la plaie constamment ouverte*, il a dit qu'ils signifiaient la blessure faite aux principes monarchiques, par la mort, en exil, d'un roi légitime. « Car c'est une funeste chose, a-t-il ajouté, que ces leçons qui apprennent aux peuples comment on se débarrasse des rois par l'échafaud ou par l'exil... »

M. l'avocat-général : Je vous invite à rester dans le cercle de votre défense. Nous ne pouvons souffrir que vous vous permettiez d'assimiler 1830 à 93.

M. Delisle : Je ne fais qu'expliquer l'article incriminé. Je dis qu'il est mauvais en principe que les peuples se croient permis d'exiler leurs rois. Or, à coup sûr c'est ce que le peuple français a fait en 1830.

M. l'avocat-général : Et il a bien fait, mais...

M. Delisle : Eh bien, s'il l'a fait...

M. l'avocat-général : Ecoutez donc quand nous vous parlons.

M. Delisle : Vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

M. l'avocat-général : Croyez-vous, par hasard, avoir celui de me l'interdire ?

M. le président : Il faut que ce débat finisse. M. Delisle, je vous engage, dans l'intérêt même de votre défense, à écouter ce que vous dit M. l'avocat-général avant de lui répondre.

M. l'avocat-général soutient de nouveau qu'il n'est pas permis d'assimiler l'ancienne et la nouvelle révolution.

Après quelques paroles de M. Delisle qui sont le résumé de ses moyens de défense, M^e Goyer-Duplessis a présenté quelques observations en faveur de son client.

M. le président Moreau a résumé les débats.

Après un quart d'heure en iron de délibération, le jury a répondu affirmativement aux trois questions qui lui étaient posées,

et la Cour appliquant à M. Verteuil de Feuillas, gérant responsable de *la France*, les dispositions des art. 1 de la loi du 29 novembre 1830, 7 de la loi du 9 septembre 1835, 1 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai et 11 de celle du 9 juin de la même année, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, 300 francs d'amende, ordonné que les numéros saisis seraient détruits et l'arrêt de la Cour inséré dans le plus prochain numéro du journal.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRAUD, conseiller à la Cour royale de Limoges.
 Audiences des 2 et 3 novembre 1836.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Le département de la Creuse semble menacé de perdre le rang honorable qu'il occupait chaque année dans la statistique judiciaire en matière criminelle. Plus d'une fois les jurés de ce département avaient eu la satisfaction de voir clore des sessions sans qu'une seule affaire leur fût présentée. Mais depuis un an les sessions d'assises ont offert un nombre considérable d'affaires, et plusieurs de l'ordre le plus grave, parmi lesquelles nous devons signaler surtout celle du nommé Louis Beauchamp, cultivateur du bourg d'Ansème.

Voici les faits résultant de l'accusation :

« Jeanne Beaudroux, femme de Louis Beauchamp, était enceinte pour la troisième fois. D'une complexion robuste et dans la force de l'âge, elle accoucha sans aucun accident fâcheux, le 24 juillet dernier. Son mari prétendit aussitôt qu'il voulait seul donner à sa femme tous les soins nécessaires, et il interdit à tout le monde l'entrée de sa maison. Malgré sa vigilance, plusieurs personnes s'introduisirent le lendemain et le jour suivant dans son domicile. De ce nombre fut Marie Bergerat, qui avait été témoin, le 24, de l'heureuse délivrance de la femme Beauchamp, et qui l'entendit avec surprise, le lendemain, se plaindre d'horribles douleurs dans les entrailles, d'un feu qui lui dévorait l'estomac et la gorge, et de vomissemens fréquens qui se répétèrent en effet plusieurs fois en sa présence.

« L'état de la malade se prolongea ainsi pendant trois jours, sans que son mari ait voulu appeler un médecin auprès d'elle. Elle expira le 27 juillet, au milieu de convulsions épouvantables.

« L'inhumation eut lieu ; mais la clameur publique dénonça la mort de Jeanne Beaudroux à la vigilance des magistrats de police judiciaire. Aussi, le 1^{er} août il fut procédé, en présence et par les ordres des magistrats, à l'exhumation du cadavre. L'autopsie faite par deux médecins fit découvrir dans l'estomac, des traces certaines d'arsenic ; et les hommes de l'art affirmèrent que la mort était le résultat de l'empoisonnement.

« Le crime était constaté, mais quel en était l'auteur ? Une voix unanime désignait Louis Beauchamp. Le jour où l'on avait fait l'exhumation du cadavre, Beauchamp s'était armé d'un fusil, avait fermé sa maison, en avait remis la clé à sa belle-sœur : en lui disant : « La justice fait ouvrir le corps de ma femme, je suis un homme perdu ! » Il se jeta dans les bois et les montagnes du voisinage, d'où ni les mandats de justice, ni les officiers chargés de les exécuter ne purent le faire sortir. Mais il faisait horreur aux personnes même, qui par humanité l'aidaient à se soustraire aux recherches de la justice ; et le 10 août il fut conduit à Guéret, par un de ses voisins qui, feignant de vouloir lui procurer un passeport, le livra à la gendarmerie. »

Beauchamp est âgé de 36 ans ; il est grand, d'une forte constitution ; sa physionomie dénote un homme intelligent ; il affecte un grand calme, mais il est pâle, et à mesure que les débats déroulent de nouvelles charges contre lui, sa poitrine s'embarrasse, sa figure s'altère. Il se retranche dans un système complet de dénégation.

Une femme a vu l'accusé, quelques instans après l'accouchement de Jeanne Beaudroux, donner de l'eau-de-vie à celle-ci dans une tasse de ferblanc. Il froissait du papier dans sa poche, et avant de présenter le verre à sa femme, il parut y jeter quelque chose.

Un autre témoin a vu Beauchamp préparer de la soupe pour sa femme ; il y jeta une substance blanche qu'il avait prise dans un papier, et qu'il délaya avec une cuiller. S'apercevant que le témoin l'observait, il prétendit qu'il mettait du sucre, et qu'il allait goûter de la soupe. Il le fit en effet, mais cracha aussitôt, disant qu'il n'aimait pas la soupe sucrée, et se rinça la bouche immédiatement. La malade la mangea tout entière, et bientôt après elle se plaignit d'une chaleur dévorante dans la gorge et de contraction à l'estomac.

Le débat établit que le crime de Louis Beauchamp est le résultat d'une longue préméditation. Depuis quinze mois l'accusé entretenait les relations les plus intimes avec une fille du village. Ces relations et l'inconduite de Beauchamp étaient l'objet des querelles les plus vives entre lui et sa femme. Il la maltraitait, la menaçait de la mort. « Je n'ai pas le moyen d'entretenir les enfans, lui dit-il en la voyant enceinte pour la troisième fois, il faut que tu te noies ou que tu te pendes. »

Louis Coutaud, témoin non entendu dans l'instruction, déclara que Beauchamp lui a dit plusieurs fois : « Ma femme a le pressentiment qu'elle mourra en couches... Si elle meurt, ce ne sera pas un grand malheur. D'ailleurs, cela ne dépend que de moi... Si je voulais, avec de la noix vomique... il n'est pas difficile qu'une femme meure dans sa position. » Il aurait dit une autre fois : « Je l'inviterai bientôt à manger à ma noce, car j'ai une connaissance et je veux l'épouser. D'ailleurs, Marie Guillard m'aime plus que ma femme. » Enfin ce témoin affirme que Beauchamp a conduit sa femme, d'abord à Guéret, ensuite à Saint-Vanry, et puis à Four-noue, pour qu'on lui tirât sa bonne aventure, et qu'à chaque fois le devin avait prédit à la malheureuse qu'elle mourrait trois jours après ses couches.

Une voisine de Jeanne Beaudroux, qui l'assistait à ses derniers instans, a vu la victime suspendre un moment les cris que lui arrachaient d'affreuses convulsions pour dire à son mari : « Tu ne seras pas fâché de ma mort ; il y a long-temps que tu attendais ce moment. »

Quarante témoins ont été entendus. M^e Lasnier, au milieu des débats, a demandé à la Cour de lui adjoindre un autre avocat. Cette défiance de ses forces, dans un avocat dont la réputation est faite, relève dignement son talent. Il a si bien complété la défense que le ministère de son confrère est devenu inutile.

M. Lasarre, organe du ministère public a corroboré l'accusation par son argumentation pleine de logique. « Vous osez accuser la femme Beauchamp d'avoir elle-même attenté à son existence, dit-il en terminant ! Non, Messieurs, il n'est pas d'intérêt, pas d'egoïsme qui puisse étouffer la tendresse d'une mère. J'en appelle à toutes les mères, quand même elle eût été dominée par la funeste pensée d'abandonner une vie que vous lui rendiez si difficile... »

supporter, elle n'aurait pas choisi le moment où elle était si nécessaire à l'enfant qu'elle portait dans son sein. »
 M. le conseiller Garaud résume avec fidélité les débats qui durent depuis deux jours.
 Il est onze heures du soir. Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.
 Ils en sortent à minuit, et au milieu d'un auditoire que la nuit et le froid n'ont point découragé, le chef du jury lit une déclaration de culpabilité; mais avec des circonstances atténuantes.
 Louis Beauchamp est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rossi, colonel du 49^e régiment de ligne.)

Audience du 26 novembre.

Coups de sabre portés par un militaire à un citoyen. — Acquiescement.

Voici encore un de ces faits déplorables destinés à prouver le danger mille fois signalé de laisser leur arme aux soldats qui ne sont pas de service.

Le plaignant : Le samedi 25 octobre, revenant de mon travail, je traversais, vers les sept heures du soir, la plaine de Monceau, marchant bien tranquillement pour regagner ma maison. Je rencontrais deux militaires et deux bourgeois séparés d'environ 20 pas de distance; l'un des soldats criait aux bourgeois : « Venez par ici, mauvais paysans. » L'un des bourgeois répondit : « Je ne suis pas plus paysan que vous, qui ne savez pas parler français. » Moi, je continuai droit mon chemin pour entrer dans la rue du Rocher, cependant voyant les deux bourgeois passer un peu vite, je leur dis : « Ah ! il paraît que vous fuyez. » Dans ce même instant un des militaires m'aborda en me demandant ce que je disais. Il commençait à me chercher querelle, lorsque son camarade l'invita à me laisser en paix. Je quittai la plaine et j'entrai dans Paris, mais à peine avais-je fait quelques pas que le militaire vint m'aborder de nouveau, et me coudoya rudement; voulant éviter toute querelle je me portai sur l'autre côté de la rue sans rien lui dire, il m'y suivit et me porta un coup de poing sur la tête. Ce dernier coup me détermina à lui saisir les deux bras. « Lâchez-moi, s'écria-t-il; moi, je le lâche effectivement, mais aussitôt il tira son sabre du fourreau et m'en fit un coup sur la figure. Mon sang coula avec abondance, le militaire prit la fuite. Je criai de suite : « Au secours ! un soldat vient de me donner un coup de sabre. » On eourut après mon agresseur qui fut arrêté à la porte de la caserne de la Pépinière. Quand j'arrivai près de lui il voulait encore s'élançer sur moi. Un bourgeois qui voulut l'en empêcher fut mordu au doigt.

M. le président, au plaignant : Avez-vous fait panser vos blessures à l'instant même ?

Le plaignant Collot : Oui, mon colonel, c'est le chirurgien-major du 41^e qui m'a emmené chez lui avec l'autre bourgeois par ordre de son colonel, qui, le lendemain, m'a donné 5 fr. J'ai été cinq jours sans pouvoir travailler, et j'ai perdu ma place.

M. le président, au tambour Gaspard, prévenu : Qu'est-ce que vous avez à répondre à cette accusation grave portée contre vous ?

Le tambour Gaspard : J'avais passé une partie de la journée avec mon camarade Bondony, à boire, et quand je suis rentré j'étais ivre. Si on dit que j'ai donné des coups de sabre à un bourgeois, et que j'ai mordu le doigt d'un autre, je l'ignore.

M. le président : Cependant il paraît que vous avez couru avec toute l'agilité d'un homme qui n'est pas ivre.

Le tambour : Mais il me semble, colonel, que puisque le bourgeois a dit tout à l'heure qu'il allait chez lui, rue du Rocher, ce n'était pas son chemin de venir au devant de moi. C'est donc alors qu'il avait quelque mauvaise intention.

M. le président : Collot pouvait bien passer par cette rue sans que cela vous donnât aucune inquiétude. Il évitait de vous parler, et cependant vous l'avez frappé.

Lavolée, ouvrier, deuxième plaignant : Entendant crier dans la rue : « Au secours ! arrêtez-le ! il vient de me donner un coup de sabre sur la tête ! » je sortis de chez moi et je vis plusieurs personnes courant après des militaires. L'une d'elles avait la figure couverte de sang; lorsque nous fûmes arrivés à la porte de la caserne, nous parvînmes à arrêter le fuyard, c'était le tambour que voilà. Comme il se jetait encore sur Collot, je l'en empêchai, et pour me récompenser il me mordit avec la plus grande violence le petit doigt de la main droite. J'éprouvai une douleur atroce et je m'écriai : « Mais coupe-le donc, malheureux, puisque tu le tiens, et ne me fais pas souffrir. » La garde de la caserne sortit et me délivra. J'ai été dans l'impossibilité de me servir de mon doigt pendant dix jours, et j'ai été privé de travailler pendant trois jours.

M. le président, au tambour : Qu'est-ce que vous avez à dire contre cette déposition ?

Le tambour : J'ai à dire que je n'en sais rien, et que si je l'ai mordu c'est parce qu'il est venu mettre son doigt dans ma bouche.

Le plaignant : Je dois dire au Conseil que je n'entends pas porter plainte. Je ne fais qu'obéir à la justice en venant déposer devant elle.

M. le président : Cependant, vous avez été chez le commissaire de police faire rédiger votre plainte. Qui donc a pu vous porter alors à vous plaindre ?

Le plaignant : Ce sont des bourgeois, les nommés Lartaud et Vattier, qui étaient présents et qui ont dit que nous devions aller chez le commissaire de police parce qu'il ne fallait pas que les militaires assassinaient les bourgeois.

M. le président, à Collot, premier plaignant : Et vous, qui vous a déterminé à vous plaindre ?

Collot : Ce sont les mêmes personnes; elles sont ici comme témoins, elles vont venir tout à l'heure. Lorsque M. le colonel du 41^e régiment me fit appeler il me dit : « Eh bien ! mon ami, est-ce que vous voulez faire arriver de la peine à ce militaire ? — Non, mon colonel, que je lui répondeis, je ne veux pas la mort du pécheur, mais si je le tenais tant seulement un petit quart-d'heure je lui donnerais joliment sur son nez, à ce petit courtaud, tout tapin qu'il est. » Mais les bourgeois ont dit qu'il fallait que justice se fit par le commissaire de police civil.

Lartaud : J'étais dans la plaine avec Vattier, derrière nous étaient deux militaires; ils nous crièrent : « Paysans, venez donc ! » Vattier répondit : « Passez votre chemin, troupiers. » Moi j'ajoutai : « Nous ne sommes pas plus paysans que toi qui cries, tu ne sais pas parler français. » Pour éviter une querelle, nous détournâmes par un autre chemin. Quelques minutes après, nous rencontrâmes un bourgeois qui cria : « On m'a coupé la figure d'un coup de sabre; arrêtez-les ! arrêtez-les ! » Nous reconnûmes les deux soldats qui nous avaient provoqués. Tandis que Vattier allait chercher la garde, moi je me mis à poursuivre les deux militaires.

M. le président, au témoin : Vous n'avez pas ignoré que Collot et Lavolée, les deux blessés, ne voulaient pas se plaindre, et qu'ils voulaient se contenter des soins qui leur étaient donnés par le chirurgien-major, et de la peine disciplinaire du corps pour punir le coupable. Vous les avez détournés de leurs intentions généreuses,

et c'est à votre instigation et d'après vos conseils qu'ils ont porté plainte.

Lartaud : Je n'ai pas voulu empêcher les intentions généreuses de ces personnes, j'ai dit seulement, quand j'ai vu le sang de ces hommes, qu'il fallait aller chez le commissaire de police; je ne les y ai pas contraints.

M. le président : Certainement vous n'avez pas employé une violence physique, mais c'est dans un esprit de malveillance que vous les avez excités : c'était un malheur, sans doute, mais ces hommes étaient ivres, et puisque les blessés se contentaient de la repression du régiment, il fallait ne pas les exciter. Je suis bien loin de vouloir excuser une mauvaise action, mais je suis bien aise de faire constater dans les débats, que c'est à votre instigation qu'est due la plainte de ces deux braves ouvriers qui voulaient bien oublier le mal qu'on leur avait fait.

Le tambour Bondony, camarade de Gaspard, dépose : Après être entrés en ville nous passâmes à côté d'un bourgeois qui ne faisait rien. Tout à coup, Gaspard mit le sabre à la main, et porta un coup de sabre sur la figure de ce bourgeois. Sur ce coup de temps moi je criai : « Malheureux que fais-tu ! tu vas nous faire arriver de la peine. » Gaspard prit la fuite jusqu'à la caserne où il mordit un autre bourgeois.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention et demande la condamnation de Gaspard, qui a abusé de son arme, sauf au Conseil à faire application de circonstances atténuantes s'il trouve qu'il en existe au procès.

Le défenseur, sans justifier au fond les violences qui ont été commises, fait observer que c'est sans intention arrêtée à l'avance que les coups ont été portés par un homme ivre, et que si ce n'eût été le conseil du témoin Lartaud, l'affaire aurait été jugée disciplinairement par l'honorable M. Evrard qui commande le 41^e régiment, et qui préside le 1^{er} Conseil de guerre. « Appliquez une peine équivalente à la peine disciplinaire qui aurait été prononcée, dit le défenseur en terminant, sera un acte de bonne justice de famille. »

M. le président, s'adressant avec sévérité au prévenu : Gaspard, quelle que soit la décision du Conseil à votre égard, et que je ne puis ni ne dois préjuger, rappelez-vous, ainsi que tous vos camarades qui m'entendent, que vous avez commis une faute grave en faisant un si déplorable usage de votre arme. Ces armes que l'Etat vous confie, sont destinées aux ennemis de la patrie; elles doivent vous servir à protéger vos concitoyens, à faire respecter leurs propriétés; elles ne doivent jamais et en aucun cas, être tirées contre des hommes paisibles et inoffensifs. Allez ! ramenez l'accusé à la prison.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré Gaspard non coupable à la majorité de quatre voix contre trois, et a ordonné sa mise en liberté pour qu'il retourne à son corps y continuer son service.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AFFAIRE DE STRASBOURG. — On nous écrit de Strasbourg, 24 novembre :

« L'information de l'affaire du 30 octobre est terminée. Les magistrats, délégués par la Cour royale, ont quitté Strasbourg ce matin pour retourner à Colmar, et l'on croit que le rapport sera fait à la chambre d'accusation aussitôt que quelques commissions rogatoires, envoyées au loin, seront de retour. Il s'en suivrait que l'attendu de Strasbourg pourrait être jugé dans une session extraordinaire vers la fin de décembre (la session ordinaire des assises du 4^e trimestre commence lundi 28 novembre); et c'est ce qu'on doit désirer, si l'on veut satisfaire à l'attente publique, car il y a impatience générale de voir le dénouement de ce grand procès. »

« On avait dit que la Cour d'assises, appelée à juger l'attendu, serait composée, contre l'usage, de magistrats de la Cour siégeant en robes rouges; mais rien jusqu'ici ne semble justifier cette supposition. La conspiration de Belfort fut jugée à Colmar, en 1822, avec la solennité accoutumée, et jusqu'ici, à Strasbourg, ce sont des juges du Tribunal de cette ville qui, d'après le Code d'instruction criminelle, ont remplacé MM. les conseillers pour la formation de la Cour d'assises. »

« Au surplus, tout le monde s'accorde ici à approuver le choix qu'a fait la Cour de Colmar de M. le conseiller Wolbert, pour l'instruction de l'affaire du 30 octobre; personne mieux que lui n'eût accompli cette laborieuse et délicate mission. M. Wolbert s'est fait connaître depuis nombre d'années, dans ses présidences d'assises à Strasbourg, par son zèle et son activité à remplir ses devoirs, comme par ses égards envers le barreau et son humanité envers les accusés. »

— Si nous sommes bien informés, quinze jours avant l'échauffourée de Louis Bonaparte à Strasbourg, un télégraphe avait dû être établi, par certains individus qui se donnaient pour négociants, sur un point du département de Saône-et-Loire, qu'on pourrait au besoin indiquer. Ces individus ont disparu depuis. (*Journal de Saône-et-Loire.*)

— **TOULOUSE, 22 novembre.** — L'affaire en diffamation entre les sieurs Savy-Gardeil et Cappel-de-Feuillede a continué à l'audience d'hier. M^e Dugabé ayant demandé, dans l'intérêt du sieur Savy, à rectifier quelques faits, la parole lui a été accordée. M^e Gase et M. Cappel-de-Feuillede ont été entendus à leur tour. Les débats ont été définitivement clos, et M. Fourtanier, procureur du Roi, a pris la parole : il a conclu à ce que M. Feuillede fût renvoyé des fins de la plainte, par le motif qu'il a pu être de bonne foi en publiant son livre. Le Tribunal a fixé le prononcé du jugement au premier jour d'audience correctionnelle.

Nous regrettons que la loi nous interdise le compte-rendu de ces débats, dont les détails épisodiques étaient de nature à intéresser vivement la curiosité publique. Pendant les trois longues audiences qu'ils ont occupées, la salle et les abords du Tribunal ont été constamment remplis de spectateurs.

— **LYON, 22 novembre.** — L'individu arrêté samedi, pour avoir brisé les vitres de M. Gros, changeur, place des Terreaux, n'est point, heureusement, ainsi qu'on l'avait annoncé, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre) un ouvrier sans travail, qui aurait noblement envié la prison pour se préserver de la misère. C'est tout bonnement un fou qui a subi, à plusieurs reprises, de longues détentions pour cause de démence, et qui s'est dernièrement évadé. Les raisons qu'il a données de son dernier acte de folie, étaient que les horlogers voulaient régler le soleil, tandis que c'était au soleil à régler tout.

Sa place n'est donc pas à la prison de Roanne, mais bien à l'Antiquaille (hospice des aliénés).

— **CAEN, 23 novembre.** — J-B. Sement, marchand de moutons à Moyaux, avait eu avec sa domestique des relations intimes, dont les conséquences étaient fort apparentes, lors qu'il la renvoya pour se marier. Le mariage eut lieu au commencement d'août. La conduite de Sement excita des murmures, et par suite

un charivari vint troubler dans son domicile les douceurs de la lune de miel.

Dans la soirée du 13 août, irrité du tapage injurieux qui se faisait devant sa maison, il sort armé d'un bâton, dont il porte un coup sur le premier individu qui se trouvait devant lui. C'était un sieur Ressencourt, qui sous le coup tomba sans connaissance et expira bientôt après.

C'est dans ces circonstances que Sement comparait devant le jury. Sa position était tout-à-fait digne d'intérêt, et l'affliction même qu'il n'a cessé de témoigner à la suite du coup malheureux que la colère lui a fait porter à Ressencourt, lui assurait la bienveillance du jury, qui l'a déclaré non coupable.

Toutefois, sur les conclusions de la partie civile, l'accusé a été condamné à des dommages-intérêts envers la femme Ressencourt.

— **PAU.** — Pascal Lamun, cordonnier, comparait sous le poids d'une horrible accusation. Cet accusé vivait en concubinage avec une femme qui avait des querelles fréquentes avec la femme Leclerc, logée au même étage que Lamun et sa maîtresse. Le mari et l'amant avaient fini par s'associer à ces luttes féminines. C'était tous les jours de nouveaux griefs, de nouvelles injures et de nouvelles provocations. Le 31 juillet, Leclerc rentra chez lui; il trouva Lamun sur l'escalier, celui-ci voulut lui barrer le passage; Leclerc reclama avec vivacité; Lamun le laissa entrer chez lui; mais il y était à peine, que Lamun lui adressa les provocations les plus insultantes. La femme Leclerc sortit; Lamun se jeta sur elle et la livra toute sanglante à ceux qui vinrent la lui arracher des bras. Elle avait quatre plaies sur différentes parties du corps. La malheureuse en est morte bientôt après. Lamun voulut nier qu'il fût armé d'un instrument tranchant; mais cet instrument trouvé chez lui le laissait sans justification possible. Traduit devant la Cour d'assises, il a été condamné à douze ans de travaux forcés.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— Une demande qui rappelle les débats de la célèbre affaire Dumonteil, a été appelée ce matin devant la 1^{re} chambre du Tribunal. Il s'agissait de statuer sur le refus fait par le maire de Clichy, de procéder au mariage du sieur Doublet, refus basé sur ce que le sieur Doublet aurait été ordonné prêtre. Cette affaire a été remise à mercredi prochain.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la conférence des avocats, sous la présidence de M^e Delangle, bâtonnier, a procédé à l'élection des secrétaires : les douze membres proclamés secrétaires pour l'année judiciaire 1836-1837, sont : MM. Paulmier, 134; Derodé, 95; Watrin, 82; Migneron, 75; Lenormant, 73; Barbier, 64; Guépin, 63; Loiseau, 56; Marchand, 55; Forgues, 50; Pouget, 47; Caban-thous, 45.

Ceux qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de voix, sont : MM. Santeuil, Jully, Fraigneau, Juif, Réquier, Moignon, Gautier, Ernest Roger.

La conférence reprendra samedi prochain la suite de ses travaux.

— Parmi les noms des jeunes licenciés présentés ce matin au serment d'avocat, se trouvait celui de Gay-Lussac. « Etes-vous le fils de l'illustre savant ? a demandé M. le premier président au récipiendaire. — Je suis son neveu, a répondu le jeune avocat. — Fort bien, a ajouté le magistrat, c'est qu'il est des noms qu'on n'entend pas sans les remarquer. »

— Les 1^{er}, 2 et 3 avril 1832, jours où le choléra se déclara d'une manière si violente, furent aussi marqués par l'émeute des chiffonniers. On se rappelle qu'à cette occasion une grande partie des tombereaux de M. Savalette furent incendiés ou jetés dans la Seine. Une instance, dans laquelle il a été décidé, par jugement et arrêt, que ce dernier avait droit à des dommages-intérêts à donner par état, a été suivie d'un jugement par lequel le Tribunal a fixé à 6,075 fr. la quotité de ces dommages-intérêts.

M. Savalette, qui avait demandé 90,000 fr. à la ville de Paris, a interjeté appel. Les avocats s'étant bornés à conclure sans développer les contestations élevées sur les nombreux articles de l'état de dommages, M. Berville, premier avocat-général, après diverses remarques sur l'exagération de la demande, a rappelé que, sur la dénonciation d'un employé de M. Savalette, renvoyé du service par ce dernier, une enquête avait eu lieu sur l'existence d'un certain nombre d'objets du matériel qu'aurait dissimulés M. Savalette. M. l'avocat-général, en remettant à la Cour l'examen de tous les documents de cette cause, s'en est rapporté, sur la quotité de l'indemnité, à la fixation qu'en feraient les magistrats.

La cause est continuée au 10 décembre pour la prononciation de l'arrêt.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Jacquinet-Godard, a rendu, à l'ouverture de son audience, son arrêt sur l'opposition faite par M. Boblet, marchand d'estampes, à l'arrêt par défaut du 22 septembre dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12 août, 23 septembre, 24 et 25 novembre.)

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que dans le courant de juin 1836, Boblet, marchand d'estampes, à Paris, a exposé et mis en vente deux lithographies, saisies dans sa boutique le 25 dudit mois, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur; ce qui constitue la contravention prévue et punie par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835; »

« Considérant que la prohibition portée dans cet article est générale et absolue; qu'elle s'applique aux gravures et lithographies déjà publiées comme à celles qui peuvent l'être à l'avenir; que si l'on se reporte aux circonstances dans lesquelles la loi a été proposée et aux motifs qui l'ont dictée, il est impossible de douter que l'intention du législateur n'ait été d'atteindre les premières aussi bien que les secondes; »

« Qu'on prétendrait vainement pour repousser l'application de cette loi, que ce serait lui donner un effet rétroactif et anéantir des droits acquis; »

« Qu'en effet, aux termes du Code pénal, nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis qu'en vertu de lois publiées avant qu'ils fussent commis; qu'il suit de là que les lois de police de sûreté régissent tous les faits postérieurs à leur publication; que ces lois peuvent quelquefois léser des intérêts nés avant les prescriptions de la loi nouvelle, mais ne blessent jamais les droits acquis, puisque nul ne peut acquérir le droit de limiter le pouvoir souverain en l'empêchant de défendre ou d'ordonner pour l'avenir ce qu'il croit nécessaire ou utile à la tranquillité publique ou à la sûreté de l'Etat; »

« Que c'est ainsi que la fabrication des armes de guerre et celle des armes secrètes ont été défendues par plusieurs lois; que des réglemens ont déterminé les dimensions, la forme et le chargement des voitures publiques; que la presse en général, et la presse périodique en particulier, ont été elles-mêmes soumises à des conditions diverses par des lois successives; que, dans ces cas et une foule d'autres du même genre, les intérêts privés ont eu plus ou moins à souffrir des prescriptions nouvelles, sans qu'on ait songé à invoquer les droits acquis pour accuser les lois et réglemens de rétroactivité; »

« Qu'il suit de là que la loi du 9 septembre a pu, sans rétroactivité prohiber des faits postérieurs d'exposition ou de mise en vente de gravures et de lithographies, même précédemment publiées; »

« Que s'agissant dans l'espèce de vente ou d'exposition postérieures à la promulgation de la loi, les premiers juges ont dû faire au prévenu l'application de l'art. 20 de la loi précitée; »

Par ces motifs, la Cour déboute Boblet de son opposition à l'arrêt par défaut et maintient la condamnation à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Nous avons annoncé que le 14 décembre la même Cour prononcerait sur le sort des prévenus qui ont fait défaut dans l'affaire des poudres et de l'association dite des Familles.

Il paraît que le même jour la régie des contributions indirectes demandera contre M. Auguste Blanqui et autres le maintien de la condamnation à 3,000 fr. de dommages et intérêts pour fabrication illicite de poudre de guerre.

Le procès en diffamation de M. Duponchel, directeur de l'Opéra, contre M. Viennot, gérant-responsable du Corsaire, est indiqué à la 6^{me} chambre correctionnelle pour le vendredi 2 décembre.

Duclos, postillon de l'administration des postes, est prévenu d'avoir résisté à des gendarmes à cheval, en faction sur l'avenue de Neuilly, et de les avoir injuriés.

Le sieur Etienne, brigadier de gendarmerie à Sablonville, dépose :

« Il y avait beaucoup de monde sur l'avenue de Neuilly; le Roi venait de passer; je vis venir de loin une malle-poste, traînée par quatre chevaux, allant au triple galop. Tout le monde criait que la voiture allait faire un malheur, et les bourgeois nous excitaient à l'arrêter. Je donnai ordre à mes gendarmes de lui barrer la route; Duclos nous injuria en nous traitant de canaille, et frappa ses chevaux de manière à accélérer encore leur marche. »

Duclos : Pourquoi aussi voulait-il m'arrêter ? Je lui ai dit qu'il ne connaissait pas son métier, et que je connaissais le mien. Faut que j'arrive, je ne connais que ça.

M. le président : Comment cela ? Pensez-vous donc qu'il vous soit permis de résister aux ordres de l'autorité ?

Duclos : Voici l'affaire : J'arrive au Carrousel au bon trot ; à l'arc de triomphe je prends le galop, puis sur le quai le triple ga-

lop, et allez donc ! J'ai bien vu le gendarme qui me faisait signe d'arrêter; mais bah ! je tapais plus fort. Plus il faisait des signes plus je tapais sur mes chevaux; ils n'auraient pas eu de jambes en ce moment là qu'il aurait bien fallu en trouver. Plus on criait d'arrêter plus j'allais vite; j'allais au triple mort de galop.

M. le président : Voici un système de défense tout nouveau.

Duclos : Je ne connais, moi, que les ordres de mon administration. J'ai 30 minutes pour arriver de la rue Jean-Jacques Rousseau à Courbevoie; je ne connais que ça, faut que j'arrive. Sije mets 31 minutes, on me met à pied. J'ai des enfants à nourrir, et il faut que j'arrive, je ne connais que ça, c'est le règlement.

M. le président : Vos réglemens ne vous donnent peut-être pas le droit d'écraser les piétons.

Duclos : Je ne connais que les réglemens de mon administration, il faut que j'arrive dans mes trente minutes.

M. le président : C'est avec des réglemens comme cela qu'une administration s'est dernièrement fait condamner à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Duclos : Possible ! je ne dis pas ; mais moi je ne connais que les ordres de mes chefs. Si je n'écrase par dix personnes par jour, c'est qu'elles ont du bonheur. Tout ce qu'on pourra dire, ne m'empêchera pas d'aller au triple galop à partir de l'Arc-de-Triomphe.

M. l'avocat du Roi : Il faut, pour expliquer l'étrange défense du prévenu, supposer qu'il est ivre aujourd'hui comme il était sans doute ivre le jour où il a injurié les gendarmes. Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas les prétendus réglemens de l'administration des postes que nous avons à juger, mais seulement le délit d'injures reproché au prévenu.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, rend un jugement dont voici le texte :

« Attendu que, quels que puissent être les ordres de l'administration des postes, ses agens doivent les exécuter de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ;

« Que c'est à juste titre que les gendarmes ont intimé au postillon Duclos l'ordre de modérer sa course ;

« Que, dans cette circonstance, Duclos, qui, suivant son aveu et la déclaration des gendarmes, conduisait ses chevaux au triple galop, a eu le double tort de précipiter encore la course de ses chevaux et d'injurier les agens de la force publique ;

« Que ce dernier fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 224 du Code pénal ;

« Condamne Duclos à 20 fr. d'amende. »

— Hier au soir, un lieutenant des Invalides, nommé Jacob, a été écroué à la prison de l'Abbaye, comme prévenu d'avoir procuré l'avortement de sa maîtresse qui est morte des suites de la consommation de ce crime.

Ce matin, entre huit et neuf heures, cet officier a été trouvé pendu dans sa cellule, au moyen d'une corde qu'il avait attachée à l'un des barreaux de la fenêtre. Craignant que par le poids de son corps la corde ne se coupât sur l'un des angles du barreau, il avait eu la précaution de le revêtir de son mouchoir, disposé de façon à former bourrelet. Une chaise de laquelle il s'était aidé pour consommer son suicide était auprès de lui. Tous les secours ont été inutiles; il avait cessé de vivre.

— Aujourd'hui que la musique fait partie essentielle de l'éducation des femmes, nous nous empressons d'annoncer aux mères de famille que le 1^{er} décembre s'ouvrira un COURS DE CHANT pour les jeunes personnes, depuis l'âge de 7 ans. M^{me} Amélie Boullé fera dans ce cours l'application de la méthode allemande, au moyen de laquelle M. MAINZER vient de former à Paris, à la surprise générale et en si peu de temps, des chœurs de 500 ouvriers. Le prix du nouveau Cours de chant est de 10 francs par mois ou 35 fr. pour le cours entier. On souscrit rue de Provence, 67, où le concierge délivre le prospectus.

— Plus de trois mille exemplaires de la nouvelle édition de l'Histoire de Paris, par Dulaure, ont été enlevés à la mise en vente de la première livraison. Le même succès est sans doute réservé à la septième édition de l'Histoire de Napoléon, par Norvins, que les mêmes éditeurs font paraître en ce moment. (Voir aux Annonces.)

En vente la première livraison. --- Librairie de FURNE et Comp., quai des Augustins, 59.

HISTOIRE DE NAPOLEON,

PAR M. DE NORVINS,

Cinquante livraisons à 50 cent. (Une par semaine.)

Prix de chaque livraison : 50 centimes.

SEPTIEME EDITION. QUATRE VOLUMES IN-8°, ORNÉS DE 16 PLANS DE BATAILLES, DE 6 CARTES ET DES 35 PLANCHES CI-APRES DESIGNÉES :

PORTRAITS.

Bonaparte (général).
Massena.
Kleber.
Larrey.
Lefebvre.
Lannes.
Desaix.

Joséphine.
Beauharnais (le prince Eugène).
Murat.
Napoléon (empereur).
Ney.
Davoust.
Lassalle.

Suchet.
Bessières.
Le Roi de Rome.
Soult.
Macdonald.
Talleyrand.

Bonaparte à Toulon.
Bonaparte à Arcole.
Les Pestiférés de Jaffa.
Le Château de la Malmaison.
Honneur au courage malheureux.
Napoléon au Tombeau de Frédéric.

VIGNETTES.

Napoléon visitant le champ de bataille d'Eylau.
Napoléon blessé devant Ratisbonne.
Napoléon à Essling.
Retraite de Russie.

Habitation de Napoléon à l'île d'Elbe.
Napoléon à Montreaux.
Adieu de Fontainebleau.
Retour de l'île d'Elbe.
Tombeau de Sainte-Hélène.

Nous n'essaierons pas d'établir ici le mérite incontesté de l'HISTOIRE DE NAPOLEON par M. de Norvins. Six éditions successives de cet important ouvrage, toutes tirées à un grand nombre d'exemplaires, parleraient plus haut que nos éloges. Dans cette belle et dramatique histoire, Napoléon est envisagé et dépeint comme la France aime à le voir, avec chaleur et enthousiasme. Les gravures sont dignes du livre; elles ont été gravées sur acier, d'après les compositions de MM. GROS ET HORACE VERNET.

LIBRAIRIE DE A. LECLAIRE, RUE HAUTEFEUILLE, 14.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DES CAUSES CÉLÈBRES, ANNÉES 1835-1836,

PAR B. SAINT-EDME.

Tome 1^{er}. — Prix : 3 francs.

Chez L. CURMER, éditeur de Paul et Virginie, de l'imitation de Jésus-Christ et des Saints Evangiles, 25, rue Ste-Anne.

ANCIEN MUSEE DU PALAIS-ROYAL,

Appartenant à Louis-Philippe-Joseph d'Orléans et vendu par suite de la révolution de 89.

La 1^{re} livraison de cette belle collection d'estampes gravées, représentant les tableaux des meilleurs maîtres des différentes écoles, vient de paraître chez Firmin Didot frères, libraires, rue Jacob, 24, et chez les éditeurs, rue de La Harpe, 26.

La livraison, composée de 6 estampes sur Jésus vélin. 6 fr. »
Dito Dito sur Jésus vélin et papier de Chine. 8 fr. 50 c.
Pour la province, 1 fr. de plus par livraison.

MÉDECINE

électro-chimique interne du docteur BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais. Elle guérit si bien les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, quintes de toux, gastrite, hémorrhoides, hydropisie, catarrhe vésical, rhumatisme, névralgie, paralysie, épilepsie, glandes et éruptions, que tous les malades en France peuvent ne rien payer qu'après la preuve du succès. (Affranchir.)

AU SAPHIR,

Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX EN OR ET EN IMITATION parfaite d'OR et de DIAMANS, MOSAÏQUE, IMITATION DE MOSAÏQUE, CAMÉES, FLACONS, Bijoux de deuil.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 205.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY. } 1 fr. la bouteille. }
Pastilles digestives de VICHY. } 2 f. la boîte. }
Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 21 mars 1832.)

Suivant acte en date du 16 novembre 1836, enregistré à Paris le 17 du même mois, une société en nom collectif a été formée à compter du 15 octobre dernier, entre les sieurs Alfred CAGNIARD et Auguste REGNIER, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 26.

Elle a pour objet le commerce de soieries et autres articles de doublures pour tailleurs.

La raison sociale est Alfred CAGNIARD et REGNIER.

Le siège de la société est rue des Bons-Enfants, 26.

Sa durée est de 9 ans et 3 mois, qui finiront le 15 janvier 1846.

Chaque associé aura la signature sociale, excepté pour souscrire les billets, qui devront porter la signature des deux associés.

ALFRED CAGNIARD.

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 24 novembre 1836, enregistré le 26 novembre 1836, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Alexis-Auguste NOTRE, employé, demeurant à Paris, passage Saulnier, 14;

M. Louis-Eugène THIÉRY, employé, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 16;

Et un autre associé commanditaire dénommé audit acte.

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé une société pour la continuation de l'entreprise générale pour le frottage et la mise en couleurs des appartements de Paris et de la banlieue, et généralement pour tout ce qui s'y rattache, connue sous le nom de LEBRUN et C^o.

Cette société est en nom collectif à l'égard de Notre et Thiéry seulement; elle est formée pour vingt années, qui ont commencé à courir du 10 octobre 1836, pour finir le 9 octobre 1856. La raison sociale est NOTRE, THIÉRY et C^o; le siège de la société est rue Bergère, 26, à Paris.

Le fonds social se compose de la clientèle, du matériel servant à l'exploitation et de meubles et couleurs garnissant les bureaux et magasins, du droit aux baux, marchés et locations de l'entreprise, le tout évalué à 150,000 fr.

Toutes les affaires seront faites au comptant; aucun associé ne pourra donc souscrire des effets engageant la société.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 25 novembre 1836, enregistré, entre les

sieurs Pierre-Jean-Baptiste CHRÉTIEN, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 24, et actuellement à Thiais, avenue de Paris, près Choisy-le-Roi;

Pierre-Denis THONISSEN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Provence, 3;

Et Alexandre-Jean-Louis PAGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 20.

Appert :

La société formée par acte sous seings privés, en date à Paris du 4 août 1829 enregistré, entre les susnommés et M. Casimir-Éléonor FOURNIER, ayant pour objet l'exploitation et entière exécution des travaux de construction de vingt-neuf écluses entre le point de partage d'Hilvern à Pontivy, département du Morbihan, sous la raison sociale CHRÉTIEN, PAGE et C^o, ladite société déjà dissoute entre les parties, à partir dudit jour 23 janvier 1832, à l'égard du sieur Fournier, ayant été également enregistrée et publiée, est et demeure dissoute entre les parties à partir dudit jour 25 novembre 1836, et qu'au moyen des réglemens et apuremens de tous les comptes de ladite société, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.

Paris, ce 26 novembre 1836.

THONISSEN.

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 22 novembre 1836, enregistré.

Il appert que la société de fait qui existait entre M. Edme VIVET, demeurant à Paris, rue du Roule, 15, où était le siège de ladite société, et M. Michel FERRAND, demeurant aussi à Paris, rue de Montreuil, 1, sous la raison sociale VIVET et C^o, pour la vente des fournitures de bureau et la fabrication et la vente des objets concernant le dessin et la peinture, a été dissoute à partir dudit jour 22 novembre 1836.

Et que mondit sieur Vivet a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait, VIVET.

AVIS DIVERS.

8,000 PEUPLIERS à vendre. S'adresser à Paris, au bureau, rue des Poitevins, 14, de 10 à 11 heure. — Pour voir les arbres, s'adresser à Dauphine, vis-à-vis le Bas-Meudon, au sieur BOUCHER, jardinier.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^o, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.

TAFFETAS RAFFRAÏCHISSANS DE LEPERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78. Propriété, effet régulier, sans odeur ni démangeaison.

Par brevet d'invention.

EXTRAIT D'OGNON.

Remplaçant l'OGNON BRÛLÉ avec avantage, et servant à colorer le bouillon et les sauces; on en trouve chez tous les épiciers et marchands de comestibles. La fabrique est boulevard des Amanjiers, n. 25.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

Et en une seule séance.

M. DESTABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^{me}.

OSMANIGLOU

Ce baume, importé de l'Inde, donne la fraîcheur et la beauté, en prévenant les rides et les effaçant; guérit les boutons, rougeurs, la couperose et les lacs répandus; donne une jeunesse nouvelle aux personnes âgées. Un pot et un bandeau prouveront qu'il n'y a rien d'exagéré des qualités qu'on lui attribue, sur le grand charme qu'il répand sur chaque visage. — BRIE, rue Neuve-des-Mathurins, 25.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

AVIS.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de sa méthode, le D^r CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant :

Le Docteur CH. ALBERT continuera de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades réputés incurables qui lui seront adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet médical du Docteur CH. ALBERT, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES tous les j., depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 28 novembre.

Catillon, md boulanger, syndicat. heures. 12

Hubert, négociant, concordat. 2

Du mardi 29 novembre.

Picard, chirurgien-dentiste, clôture. 12

Prévost, brûleur-rectificateur, id. 12

Aniel, entrepreneur de bâtimens, nouveau syndicat. 12

Chatelard, md de vins, reddition de comptes. 12

Deneux, quincailler, vérification. 12

Neveu, commissionnaire en marchandises, id. 1

Briant ainé, ancien négociant, concordat. 4

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. heures.

Maire, cordonnier-bottier, le 1^{er} 2

Burrel et C^o, négocians, le 1^{er} 3

Jamet, fabricant de bourses, le 2 12

Lemaignan, négociant, le 2 2

Desperrès dit Latande, fabricant de fécule de pommes de terre et de sirops, le 2 2

Migneret, imprimeur, le 2 2

Girard, fabricant de stores, le 3 12

Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 3 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 novembre.

Sarger, march-nd tapissier, rue de Grammont, 21. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Pochard, rue l'Échiquier, 42.

DECES DU 24 NOVEMBRE.

M^{lle} Martin, mineure, r. des Martyrs, 27. — M. Ropiquet, r. des Filles-Saint-Thomas, 17. — M^{me} V de Rouault, r. du Faubourg-Poissonnière, 93. — M^{me} V Duchâteau, née Renard, r. des Marais, 26. — M^{me} de Lachausse, née Angibeauf, r. Meslay, 54. — M. Péreux, r. du Puits, 1. — M^{me} Choquet, née Vigneron, r. Quincempoix, 50. — M. Millier, r. Neuve-Saint-Paul, 7. — M^{me} Eyraud, née Cailleur, r. du Perche, 4. — M. Hermenoult, r. du Temple, escalier 4. — M^{me} Maignault, née Deconchy, r. des Petits-Augustins, 15 bis. — M. Lefebvre, r. Saint-Thomas-du-Louvre, 15.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	hl.	pl.	hl.	pl.	hl.	pl.	hl.
3 % comptant...	—	—	106 15	106 10	—	—	—	—	—
— Fin courant...	106 15	106 20	106 15	106 20	—	—	—	—	—
5 % comptant...	79 30	79 45	79 30	79 45	—	—	—	—	—
— Fin courant...	79 35	79 50	79 35	79 50	—	—	—	—	—
R. de Napl. comp.	98 20	98 30	98 20	98 30	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bons du Trés...	—	—	—	—	99 50	99 50	—	—	—
Act. de la Banq. 2300	—	—	—	—	dett. act. 19 50	—	—	—	—
Obl. de la Ville. 1222 50	—	—	—	—	—	—	diff. 7 1/2	—	—
4 Canaux. 1200	—	—	—	—	—	—	—	pas. 5 1/2	—
Caisse hypoth.	737 50	737 50	—	—	—	—	—	—	100 3/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.